

Règles des Cours fédérales relatives à la médiation ou au règlement des litiges

Audiences publiques

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la règle 30, les audiences de la Cour, sauf les conférences de règlement des litiges et les conférences préparatoires à l'instruction, sont publiques et les lieux où elles sont tenues sont accessibles à tous.

Conférence des témoins experts

52.6 (1) La Cour peut ordonner aux témoins experts de s'entretenir avant l'instruction afin de circonscrire les questions et de dégager leurs divergences d'opinions.

Présence des parties et des avocats

(2) Malgré le paragraphe (1), les parties et leur avocat peuvent assister à la conférence d'experts mais celle-ci peut se tenir en leur absence si les parties y consentent.

Présence d'un protonotaire ou d'un juge

(3) La Cour peut ordonner la tenue de la conférence en présence d'un juge ou d'un protonotaire.

Déclaration conjointe

(4) La déclaration conjointe préparée par les témoins experts à la suite de la conférence est admissible en preuve à l'instance. Les discussions survenues au cours de la conférence et les documents préparés pour les besoins de celle-ci sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués au juge ou au protonotaire qui préside le procès sauf si les parties y consentent.

Discussion de conciliation

257. Dans les 60 jours suivant la clôture des actes de procédure, les avocats des parties discutent de la possibilité de régler tout ou partie des questions en litige dans l'action et de présenter une requête demandant que les questions non réglées fassent l'objet d'une conférence de règlement des litiges.

Demande de conférence préparatoire

258. (1) Après la clôture des actes de procédure, toute partie qui n'est pas en défaut selon les présentes règles ou une ordonnance de la Cour et qui est prête pour l'instruction peut signifier et déposer une demande de conférence préparatoire accompagnée d'un mémoire relatif à la conférence préparatoire.

Contenu de la demande

(2) La demande de conférence préparatoire est établie selon la formule 258 et comporte une attestation de l'avocat de la partie portant que :

- a) tous les interrogatoires préalables qu'entend tenir la partie sont terminés;
- b) **une discussion de conciliation a eu lieu en conformité avec la règle 257.**

Portée de la conférence préparatoire

263. Les participants à la conférence préparatoire doivent être disposés à traiter de ce qui suit :

a) la possibilité de régler tout ou partie des questions en litige dans l'action et de soumettre les questions non réglées à une conférence de règlement des litiges;

b) la simplification des questions en litige;

c) les questions soulevées par tout affidavit ou déclaration d'un témoin expert, y compris :

(i) toute objection quand à l'habilité à témoigner du témoin expert d'une partie adverse ainsi que son fondement,

(ii) tout avantage qu'il y aurait pour le litige à ordonner aux témoins experts de s'entretenir avant l'instruction afin de circonscrire les questions et de dégager leurs divergences d'opinions,

(iii) la nécessité d'obtenir la déposition de tout témoin expert comme preuve additionnelle ou en contre-preuve;

d) la possibilité d'obtenir des aveux susceptibles de faciliter l'instruction;

[...]

Conférence de gestion de l'instruction

Portée

270. Malgré la règle 266, le juge ou le protonotaire devant qui doit se dérouler l'instruction d'une action peut, sans pour autant se récuser, tenir une conférence avant ou durant l'instruction pour étudier toute question susceptible de favoriser un règlement juste et opportun de l'action.

Pouvoirs du juge ou du protonotaire responsable de la gestion de l'instance

385. (1) Sauf directives contraires de la Cour, le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383c) tranche toutes les questions qui sont soulevées avant l'instruction de l'instance à gestion spéciale et peut :

a) donner toute directive ou rendre toute ordonnance nécessaires pour permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible;

b) sans égard aux délais prévus par les présentes règles, fixer les délais applicables aux mesures à entreprendre subséquemment dans l'instance;

c) organiser et tenir les conférences de règlement des litiges et les conférences préparatoires à l'instruction qu'il estime nécessaires;

d) sous réserve du paragraphe 50(1), entendre les requêtes présentées avant que la date d'instruction soit fixée et statuer sur celles-ci.

SERVICES DE REGLEMENT DES LITIGES

Ordonnance de la Cour

386. (1) La Cour peut ordonner qu'une instance ou une question en litige dans celle-ci fasse l'objet d'une conférence de règlement des litiges, laquelle est tenue conformément aux règles 387 à 389 et aux directives énoncées dans l'ordonnance.

Durée de la conférence

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la conférence de règlement des litiges ne peut s'étendre sur plus de 30 jours.

Définition

387. La conférence de règlement des litiges est présidée par un juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383c), lequel :

a) s'il procède par médiation, aide les parties en les rencontrant ensemble ou individuellement afin de susciter et de faciliter les discussions entre elles dans le but de trouver une solution au litige qui convienne à chacune d'elles;

b) s'il procède par une évaluation objective préliminaire de l'instance, évalue les points forts et les points faibles respectifs des positions formulées par les parties et leur donne son opinion — à caractère non obligatoire — sur le résultat probable de l'instance;

c) s'il procède par mini-procès, préside la présentation des arguments des avocats des parties et leur donne son opinion — à caractère non obligatoire — sur le résultat probable de l'instance.

Confidentialité

388. Les discussions tenues au cours d'une conférence de règlement des litiges ainsi que les documents élaborés pour la conférence sont confidentiels et ne peuvent être divulgués.

Avis de règlement

389. (1) Si l'instance est réglée en tout ou en partie à la conférence de règlement des litiges :

a) le règlement obtenu est consigné et signé par les parties ou leurs avocats;

b) un avis de règlement, établi selon la formule 389, est déposé dans les 10 jours suivant la date du règlement.

Règlement partiel

(2) Si l'instance n'est réglée qu'en partie à la conférence de règlement des litiges, le juge responsable de la gestion de l'instance rend une ordonnance dans laquelle il fait état des questions litigieuses pendantes et donne les directives qu'il estime nécessaires pour leur adjudication.

Avis de non-règlement

(3) Si l'instance n'est pas réglée à la conférence de règlement des litiges, le juge responsable de la gestion de l'instance consigne ce fait au dossier de la Cour.

Suspension de l'instance pour favoriser le règlement

390. Un juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383c) peut, sur requête, ordonner la suspension d'une instance pour une ou plusieurs périodes d'au plus six mois chacune au motif que les parties se sont engagées à renvoyer l'affaire à un mode alternatif de règlement des litiges, autre qu'une conférence visée à la règle 386.

Juge d'instruction

391. Le juge responsable de la gestion de l'instance qui tient une conférence de règlement des litiges dans le cadre d'une action, d'une demande ou d'un appel ne peut présider l'audience que si toutes les parties y consentent.

OFFRES DE REGLEMENT

Conséquences de la non-acceptation de l'offre du demandeur

420. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour et sous réserve du paragraphe (3), si le demandeur fait au défendeur une offre écrite de règlement, et que le jugement qu'il obtient est aussi avantageux ou plus avantageux que les conditions de l'offre, il a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et, par la suite, au double de ces dépens mais non au double des débours.

Conséquences de la non-acceptation de l'offre du défendeur

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour et sous réserve du paragraphe (3), si le défendeur fait au demandeur une offre écrite de règlement, les dépens sont alloués de la façon suivante :

a) si le demandeur obtient un jugement moins avantageux que les conditions de l'offre, il a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et le défendeur a droit, par la suite et jusqu'à la date du jugement au double de ces dépens mais non au double des débours;

b) si le demandeur n'a pas gain de cause lors du jugement, le défendeur a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et, par la suite et jusqu'à la date du jugement, au double de ces dépens mais non au double des débours.

Conditions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'à l'offre de règlement qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est faite au moins 14 jours avant le début de l'audience ou de l'instruction;

b) elle n'est pas révoquée et n'expire pas avant le début de l'audience ou de l'instruction.